



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 17242

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation de crise que connait actuellement la distribution automobile, compte tenu de l'ouverture des frontieres de la France vers l'Europe. En effet, pour un vehicule de meme marque, des ecarts de prix importants sont observes entre la France et les pays voisins. De plus en plus de vehicules de marque francaise sont donc achetes a l'etranger, grace aux services d'intermediaires qui ne cessent de se developper (mandataires, revendeurs) ou directement par le consommateur, ce phenomene etant par ailleurs largement encourage par les medias. Cette situation de concurrence menace de nombreuses entreprises francaises qui ne peuvent lutter contre de telles inegalites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois dans ce secteur de notre economie, dans l'attente de l'uniformisation europeenne.

Texte de la réponse

Le droit communautaire, et notamment le reglement no 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « paralleles » de vehicules automobiles par des intermediaires n'appartenant pas aux reseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorises, ce qui constitue une derogation importante au droit de la concurrence, a interdire a leurs concessionnaires de vendre des vehicules automobiles a des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activite des mandataires sont tres encadrees : il leur est notamment impossible d'acheter des vehicules si ceux-ci ne leur ont pas ete commandes prealablement et par ecrit par leur clients. Il est toutefois incontestable que les depreciations monetaires qui accroissent les differences de prix des vehicules automobiles en Europe sont de nature a favoriser les importations paralleles de vehicules par des intermediaires ne respectant pas les conditions fixees aux mandataires et a engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulierement pour les concessionnaires implantes dans les zones frontalières. Les differences de contraintes, notamment en terme de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermediaires sont telles que les importations paralleles ne peuvent etre acceptees que si elles s'exercent dans le strict cadre legal qui leur est fixe. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur a demande a ses services d'etre tres attentifs a cela et de collaborer avec la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, competente en ce domaine, pour veiller a ce que les intermediaires qui ne respecteraient pas strictement les regles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations paralleles sera d'autre part au coeur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le systeme de distribution exclusive et selective en Europe. Convaincu de l'interet que represente ce systeme de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur veillera tout particulierement a ce qu'il puisse etre reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17242

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3851

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4388